

Règlement 2019-1

Secrétariat international des infirmières et infirmiers de l'espace francophone (SIDIEF)

Note 1 : Les modifications proposées au Règlement du SIDIEF sont appuyées sur les avis légaux émis par la firme DS Avocats Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Note 2 : Les articles ont fait l'objet d'une révision afin de mettre le féminin à égalité avec le masculin (écriture inclusive).

Règlement 2009 / Version actuelle	Proposition de modification	Notes explicatives
<p>CONSIDERANT la nécessité d'un espace d'échanges scientifiques, académiques ou professionnels entre les infirmières et infirmiers francophones ;</p> <p>CONSIDERANT que cet espace est créé pour consolider la communauté infirmière francophone dans la définition de politiques de santé et dans le développement des normes de qualité en soins infirmiers en vue de contribuer à l'accessibilité des populations aux soins infirmiers et aux soins de santé ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il est nécessaire de soutenir la recherche, la formation et le développement de programmes cliniques dans l'espace francophone ;</p> <p>CONSIDERANT la nécessité de coordonner les échanges en créant une structure de communication formelle pour la publication d'ouvrages scientifiques et didactiques en sciences infirmières, l'organisation de colloques, de congrès et d'un site Internet interactif ;</p> <p>PAR CONSÉQUENT, LE RÈGLEMENT SUIVANT EST DÛMENT ADOPTÉ :</p>		
<p>1 – Nom</p> <p>Le nom de la présente corporation est le « SECRÉTARIAT INTERNATIONAL DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DE L'ESPACE FRANCOPHONE (SIDIEF) ». Le SIDIEF est constitué en vertu de la IIIième Partie de la Loi sur les compagnies, (L.R.Q., c. C-38).</p>		
<p>2 - Sceau</p> <p>Le sceau du SIDIEF, dont la forme est adoptée par le Conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec l'autorisation du président du SIDIEF, du secrétaire général ou d'une personne désignée par le Conseil d'administration.</p>	<p>2 - Sceau</p> <p>Le sceau du SIDIEF, dont la forme est adoptée par le Conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec l'autorisation du(de la) président(e) du SIDIEF, du(de la) secrétaire, ou d'une personne désignée par le Conseil d'administration.</p>	<p>Nous recommandons l'utilisation du terme « secrétaire » au lieu de « secrétaire général ». Par ailleurs, nous recommandons la création du titre de « directeur général » pour le chef de la direction du SIDIEF.</p>

Règlement 2009 / Version actuelle	Proposition de modification	Notes explicatives
<p>3 - Siège social</p> <p>Le siège du SIDIIEF est établi à Montréal ou près de Montréal, à l'adresse déterminée par le Conseil d'administration.</p>		
<p>4 - Catégories de membres</p> <p>Le SIDIIEF compte quatre catégories de membres, à savoir : les membres fondateurs, les membres promoteurs, les membres actifs et les membres honoraires.</p> <p>Membres fondateurs</p> <p>Sont membres fondateurs du SIDIIEF, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et l'École La Source de Lausanne.</p> <p>En raison du statut des membres fondateurs et à moins qu'un membre fondateur ne perde sa qualité de membre fondateur, le SIDIIEF doit autant que possible indiquer dans ses communications que l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et l'École La Source sont les membres fondateurs du SIDIIEF.</p> <p>Membres promoteurs</p> <p>Est membre promoteur du SIDIIEF, tout infirmier, toute infirmière, toute association d'infirmières ou d'infirmiers ou institution de santé ou d'enseignement qui fait une contribution financière importante récurrente au SIDIIEF et qui participe activement au développement et à la promotion du SIDIIEF.</p> <p>Membres actifs</p> <p>Est membre actif du SIDIIEF, tout infirmier, toute infirmière, toute association, tout syndicat professionnel, toute fédération ou tout autre regroupement d'infirmières ou d'infirmiers, toute personne morale, institution, département, faculté ou établissement de santé ou un établissement d'enseignement en soins infirmiers, toute personne morale ou personne physique provenant d'un secteur autre qu'infirmier et qui appuie la mission du SIDIIEF et est intéressée par les buts et objectifs du SIDIIEF et par l'aide internationale, la coopération ou le développement social en santé. Pour être membre actif, doit s'acquitter de sa cotisation annuelle.</p> <p>Membres honoraires</p> <p>Est membre honoraire du SIDIIEF, toute personne à laquelle le Conseil d'administration reconnaît une contribution, une participation ou une implication significative et exceptionnelle aux buts et aux objectifs</p>	<p>4 - Catégories de membres</p> <p>Le SIDIIEF compte six (6) catégories de membres, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les fondateurs; 2. Les promoteurs; 3. Les associations; 4. Les institutions; 5. Les organismes provenant d'un pays non-membre de l'OCDE; 6. Les individus. <p>Les fondateurs</p> <p>Sont membres fondateurs du SIDIIEF, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et l'Institut et Haute École de la Santé La Source de Lausanne.</p> <p>En raison du statut des membres fondateurs et à moins qu'un membre fondateur ne perde sa qualité de membre fondateur, le SIDIIEF doit autant que possible indiquer dans ses communications que l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et l'Institut et Haute École de la Santé La Source de Lausanne sont les membres fondateurs du SIDIIEF.</p> <p>Pour préserver les privilèges découlant de son statut, le membre fondateur doit maintenir sa contribution financière. La contribution financière est approuvée par le Conseil d'administration et doit être significativement supérieure à celle des autres catégories de membre</p> <p>Les promoteurs</p> <p>Est membre promoteur du SIDIIEF :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute personne physique qui exerce la profession d'infirmier et d'infirmière ; • Toute personne morale qui, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> ○ Constitue une association d'infirmières et d'infirmiers ; ○ Constitue une institution de santé ou d'enseignement ou toute chaire de recherche ; ○ Exerce ses activités dans le domaine de la santé à la condition que son représentant soit un infirmier ou une infirmière. 	<p>La L.C.Q. prévoit que « membre » signifie toute personne reconnue comme telle par les règlements. Autrement dit, un membre doit être une « personne », soit une personne physique ou une personne morale. (216 3e L.C.Q.)</p> <p>Les personnes morales sont constituées suivant les formes juridiques prévues par la loi et elles ont la personnalité juridique (par exemple, ont un patrimoine à leur nom et la capacité de contracter) – Références : articles 298 et 299 du Code civil du Québec (CCQ).</p> <p>À sa discrétion, le SIDIIEF compte offrir un rabais de cotisation à leurs membres qui ne proviennent pas des pays membres de l'OCDE compte tenu de leur situation économique difficile. Il est possible de le faire en créant une catégorie de membres spécifiquement pour les membres provenant de pays non-membres de l'OCDE avec la tarification que l'on souhaite imposer.</p>

Règlement 2009 / Version actuelle	Proposition de modification	Notes explicatives
<p>poursuivis par le SIDIIEF. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser la cotisation annuelle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tout membre promoteur désigne un représentant qui devra être un infirmier ou une infirmière, et qui sera son représentant auprès du SIDIIEF et assurera la communication de l'information auprès de celui-ci. <p>Outre l'obligation de satisfaire aux conditions d'admission énoncées à l'article 5, le membre promoteur doit faire une contribution financière importante et récurrente pour une période minimale de trois (3) ans dont le montant est accepté par le Conseil d'administration. Le membre promoteur doit participer activement au développement et à la promotion du SIDIIEF.</p> <p>La candidature du membre promoteur doit être approuvée par le vote d'au moins deux tiers (2/3) des administrateurs du Conseil d'administration.</p> <p>Les associations</p> <p>Entre dans cette catégorie, toute personne morale qui constitue une association d'infirmières et d'infirmiers ou toute autre association dans le domaine de la santé ainsi que tout syndicat professionnel. Pour préserver son statut, le membre doit s'acquitter de sa cotisation annuelle.</p> <p>Les institutions</p> <p>Entre dans cette catégorie, toute personne morale qui constitue une institution d'enseignement, un établissement de santé, une chaire de recherche en soins infirmiers. Pour préserver son statut, le membre doit s'acquitter de sa cotisation annuelle.</p> <p>Les organismes provenant d'un pays non-membre de l'OCDE</p> <p>Entre dans cette catégorie, toute personne morale provenant d'un pays non-membre de l'OCDE. Le membre bénéficie alors des mêmes droits, pouvoirs et privilèges que les membres associatifs et les membres institutionnels. Pour préserver son statut, le membre doit s'acquitter de sa cotisation annuelle.</p> <p>Les individus</p> <p>Entre dans cette catégorie, toute infirmière ou infirmier ou toute personne physique provenant d'un secteur autre qu'infirmier et qui appuie la mission du SIDIIEF et est intéressée par les buts et objectifs du SIDIIEF et par l'aide internationale, la coopération ou le développement social en santé. Pour préserver son statut, le membre doit s'acquitter de sa cotisation annuelle.</p>	

Règlement 2009 / Version actuelle	Proposition de modification	Notes explicatives
<p>5 - Conditions</p> <p>Peut être membre promoteur ou membre actif, tout infirmier, toute infirmière, toute association, tout syndicat professionnel, toute fédération ou tout autre regroupement d'infirmières ou d'infirmiers, toute personne morale, institution, département, ou établissement de santé ou d'enseignement en soins infirmiers, toute personne morale organisme ou personne physique provenant d'un secteur autre qu'infirmier, toute personne physique ou morale intéressée aux buts, aux objectifs et aux activités du SIDIIEF et qui satisfait aux conditions requises par les Lettres patentes ou le présent Règlement ou aux normes d'admission ou conditions prescrites de temps à autre par le Conseil d'administration.</p>	<p>5 - Conditions d'admission</p> <p>Pour devenir membre, le requérant au statut de membre doit minimalement satisfaire les conditions suivantes :</p> <p>a) Remplir le formulaire d'adhésion à cette fin ;</p> <p>b) Satisfaire les conditions requises par les lettres patentes et au présent Règlement et toute autre condition fixée par le Conseil d'administration ;</p> <p>c) Ne posséder aucun dossier criminel ;</p> <p>d) Appuyer la mission et les positions du SIDIIEF ;</p> <p>e) Adopter un comportement éthique irréprochable. Nonobstant ce qui précède, le SIDIIEF se réserve le droit de refuser d'admettre comme membre un candidat qui remplit les conditions d'admission décrites au présent article.</p>	
<p>6 - Cotisations annuelles</p> <p>Le Conseil d'administration fixe, par résolution, le montant des cotisations annuelles à être versées au SIDIIEF par les membres promoteurs et actifs et les délais dans lesquels ces cotisations doivent être versées au SIDIIEF. Le montant des cotisations annuelles est fixé en tenant compte de la catégorie des membres et selon qu'il s'agit d'un membre individuel, d'une personne morale, d'une association ou d'une institution. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation annuelle dans le délai prescrit peut être rayé de la liste des membres par résolution du Conseil d'administration.</p> <p>Le Conseil d'administration peut accorder le statut de membre actif aux personnes morales, aux associations, aux institutions ou aux individus provenant de pays en émergence dans l'incapacité de payer la totalité de la cotisation exigée. Dans ce cas, ces membres sont néanmoins tenus au versement d'une cotisation symbolique que détermine le Conseil d'administration et bénéficient des mêmes droits, pouvoirs et privilèges que les membres actifs.</p>	<p>6 - Cotisations annuelles</p> <p>Le Conseil d'administration fixe, par résolution :</p> <ul style="list-style-type: none"> le montant des cotisations annuelles des membres à être versées au SIDIIEF; le délai pour verser la cotisation. <p>Le Conseil d'administration peut révoquer le statut d'un membre qui fait défaut d'acquitter sa cotisation annuelle dans les délais prescrits.</p>	<p>Les règlements peuvent imposer aux membres, ou à certaines catégories de membres, l'obligation de payer des cotisations annuelles. Le montant peut varier d'une catégorie de membre à l'autre, <u>mais non entre membres d'une même catégorie</u>; donc, la possibilité de moduler le montant en fonction de la provenance du membre (issu des pays membres et non membres de l'OCDE) ne serait pas valide à moins que ces membres se trouvent dans deux catégories différentes.</p>
<p>7 - Droits des membres</p> <p>Tous les membres ont le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées, de participer à ces assemblées ainsi qu'à toutes les activités du SIDIIEF.</p>	<p>7 - Droits des membres</p> <p>Tous les membres ont le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées, de participer à ces assemblées ainsi qu'à toutes les activités du SIDIIEF en acquittant les frais requis, le cas échéant.</p>	<p>Sous réserve de ce qui est prévu aux Lettres patentes et aux règlements, chaque membre a le droit d'assister aux assemblées des membres. Le Règlement peut restreindre ou supprimer le droit de certains membres d'assister aux assemblées des membres et d'y prendre la parole.</p>

Règlement 2009 / Version actuelle	Proposition de modification	Notes explicatives
<p>8 - Représentant</p> <p>Chaque personne morale qui a le statut de membre du SIDIEF désigne une personne physique pour être sa représentante.</p> <p>La désignation d'un représentant est faite au moyen d'une procuration (formulaire d'adhésion ou lettre officielle) remise au secrétaire général du SIDIEF. Le représentant demeure en fonction tant qu'il n'est pas remplacé ou révoqué.</p> <p>Un représentant exerce tous les droits, pouvoirs et privilèges accordés au membre qu'il représente.</p>	<p>8 - Représentant(e)</p> <p>Tout membre qui est une personne morale désigne une personne physique pour être son(sa) représentant(e). Le(la) représentant(e) doit exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière.</p> <p>La désignation d'un(e) représentant(e) est faite au moyen d'une procuration (formulaire d'adhésion ou lettre officielle) remise au(à la) secrétaire du SIDIEF. Le(la) représentant(e) demeure en fonction tant qu'il (elle) n'est pas remplacé(e) ou révoqué(e).</p> <p>Le(la) représentant(e) doit respecter les conditions d'admission énoncées à l'article 5. En outre, le(la) représentant(e) exerce tous les droits, pouvoirs et privilèges accordés au membre qu'il(elle) représente.</p>	
<p>9 - Retrait ou démission</p> <p>Tout membre peut se retirer ou démissionner de sa qualité de membre en envoyant par écrit sa décision au secrétaire général. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, il doit également signifier son retrait ou sa démission à son représentant. Lors d'un retrait ou d'une démission, le membre ne peut exiger le remboursement de sa cotisation annuelle.</p>	<p>9 - Retrait ou démission</p> <p>Tout membre peut se retirer ou démissionner de sa qualité de membre en transmettant par écrit sa décision au(à la) secrétaire. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, il(elle) doit également signifier son retrait ou sa démission à son(sa) représentant(e). Lors d'un retrait ou d'une démission, le membre ne peut exiger le remboursement de sa cotisation annuelle.</p>	
<p>10 - Révocation</p> <p>Le Conseil d'administration, par résolution, peut révoquer pour cause et après avoir entendu le membre en question lors d'une assemblée spéciale, son statut de membre du SIDIEF et ce, pour une période fixe ou indéterminée. Le membre dont la qualité de membre a été révoquée par le Conseil d'administration ne peut exiger le remboursement de sa cotisation annuelle. La décision du Conseil d'administration est finale et sans appel.</p>	<p>10 - Révocation</p> <p>Le Conseil d'administration, par résolution, peut révoquer pour cause et après avoir entendu le membre visé lors d'une réunion du Conseil d'administration son statut de membre du SIDIEF, et ce, pour une période fixe ou indéterminée. Constitue notamment une cause de révocation, les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le fait de ne pas respecter l'une des conditions d'admission requises pour détenir le statut de membre énoncées à l'article 5 ; • Le défaut de payer la cotisation ; • Le fait de poser un geste ou d'exercer des activités incompatibles avec la mission du SIDIEF ; • Le fait d'exprimer des propos pouvant porter atteinte à la réputation du SIDIEF ou de ses membres. <p>Le membre dont le statut a été révoqué par le Conseil d'administration ne peut exiger le remboursement de sa cotisation annuelle. La décision du Conseil d'administration est finale et sans appel.</p>	

Règlement 2009 / Version actuelle	Proposition de modification	Notes explicatives
<p>11 - Assemblée annuelle des membres</p> <p>Le SIDIEF organise une assemblée d'information annuelle pour présentation, notamment, d'un rapport annuel et des états financiers. Lors de cette assemblée, les membres procèdent également à la nomination d'un vérificateur. Cette assemblée doit se tenir, autant que possible, dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier du SIDIEF.</p>	<p>11 - Assemblée annuelle des membres</p> <p>Le SIDIEF organise une assemblée annuelle pour présentation, notamment, d'un rapport annuel et des états financiers. Lors de cette assemblée, les membres procèdent également à la nomination d'un(e) auditeur(rice). Cette assemblée doit se tenir, autant que possible, dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice financier du SIDIEF.</p>	<p>Une assemblée des membres doit être tenue annuellement, à l'époque déterminée par les Lettres patentes ou les règlements. (98 L.C.Q.) Il s'agit de l'assemblée (générale) annuelle.</p> <p>Les points qui doivent figurer à l'ordre du jour (98(2) L.C.Q.) sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réception par les membres des états financiers ; et • tous les autres renseignements relatifs à la situation financière exigés par l'acte constitutif ou les règlements. Dans ce cas, le Règlement prévoit qu'il faut présenter un « rapport annuel ». <p>À noter qu'il n'est pas obligatoire de nommer un auditeur à moins que la compagnie reçoive des subventions gouvernementales pour un montant excédant 250 000 \$CA. (Loi sur l'administration publique et Règlement sur le rapport financier des institutions subventionnées). Dans un souci de transparence et de rigueur, le SIDIEF souhaite faire auditer ses états financiers même s'il n'est pas obligatoire de le faire (subventions gouvernementales inférieures à 250 000 \$CA). Dans ces circonstances et ce faisant, le SIDIEF doit tout de même demander à l'assemblée des membres d'approuver la nomination d'un auditeur.</p>
<p>12 - Assemblée générale des membres</p> <p>Une assemblée générale des membres se tient tous les trois ans, au lieu et à la date fixés par le Conseil d'administration. Cette assemblée générale peut correspondre à l'assemblée annuelle des membres.</p>	<p>Article abrogé</p>	
<p>13 - Assemblée spéciale des membres</p> <p>Des assemblées spéciales des membres peuvent être tenues à l'endroit déterminé par le Conseil d'administration. Il appartient au président du SIDIEF ou au Conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires du SIDIEF.</p>	<p>12 - Assemblée extraordinaire des membres</p> <p>Les assemblées extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit fixé par le Conseil d'administration ou par les membres qui les convoquent. Il appartient au(à la) président(e) du SIDIEF ou au Conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires du SIDIEF.</p> <p>Une assemblée extraordinaire des membres doit être convoquée à la demande d'au moins un dixième (1/10) des membres du SIDIEF. Cette demande doit indiquer en termes généraux l'objet de la discussion de l'assemblée requise, être signée par les demandeurs et être déposée au siège du SIDIEF. Sur réception d'une telle demande, il incombe au(à la) président(e) du SIDIEF ou au(à la) secrétaire de convoquer l'assemblée conformément au présent Règlement. Si l'assemblée n'est pas convoquée dans les dix (10) jours de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège du SIDIEF, un ou plusieurs membres, signataires de la demande de convocation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée extraordinaire conformément aux dispositions du Règlement.</p>	<p>À noter que toute assemblée des membres qui n'est pas une assemblée « annuelle », est une assemblée « extraordinaire », et non une assemblée « spéciale ». (99(1) L.C.Q.) Il y a lieu de modifier le libellé de cet article, et son titre, à cet égard, et aussi faire la même modification ailleurs dans le texte, aux endroits appropriés.</p> <p>À noter que toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée extraordinaire lorsqu'il faut disposer d'affaires qui doivent être saisies par une assemblée extraordinaire des membres. Dans ce cas, ce serait une « assemblée annuelle et extraordinaire ».</p>

Règlement 2009 / Version actuelle	Proposition de modification	Notes explicatives
<p>14 - Quorum</p> <p>Pour que l'assemblée des membres délibère valablement, tous les membres fondateurs doivent être représentés. De plus, le tiers (1/3) des membres promoteurs doivent être représentés.</p>	<p>13 - Quorum</p> <p>Compte tenu de la provenance internationale des membres du SIDIIEF et des difficultés à déplacer un nombre suffisant de membres pouvant voter aux assemblées et dans un contexte de bonne gouvernance, il est recommandé d'établir un quorum facilement et généralement atteignable.</p> <p>Ainsi, pour que l'assemblée des membres délibère valablement, le quart (1/4) des membres fondateurs et promoteurs doivent être représentés.</p>	
<p>15 - Avis de convocation</p> <p>Sur demande du président du SIDIIEF, du Conseil d'administration ou, pour une assemblée spéciale des membres, sur demande d'au moins un dixième des membres fondateurs, promoteurs et actifs, le secrétaire général du SIDIIEF adresse aux membres un avis de convocation de toute assemblée des membres. À cette fin, il utilise tout moyen de communication jugé adéquat. Cet avis de convocation est envoyé aux membres dans un délai raisonnable avant la tenue de cette assemblée.</p> <p>L'avis de convocation d'une assemblée mentionne la date, l'heure, le lieu et tout autre élément jugé pertinent à la tenue de cette assemblée. Cependant, pour une assemblée spéciale des membres, l'avis de convocation doit indiquer l'affaire qui y sera traitée.</p> <p>L'omission accidentelle ou involontaire de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou à quelques membres, ou la non-réception d'un avis par tout membre n'a pas pour effet de rendre nulle cette assemblée des membres ni les décisions qui y ont été prises.</p>	<p>14 - Avis de convocation</p> <p>Toute assemblée des membres est convoquée par lettre ou par courrier électronique adressé à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue.</p> <p>L'avis de convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Toutefois, pour la convocation à une assemblée extraordinaire, l'avis doit mentionner le ou les sujets qui y seront traités.</p> <p>Une assemblée peut être tenue sans avis préalable si tous les membres y ayant droit sont présents (et non seulement le nombre requis pour constituer le quorum) ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre à moins qu'il soit présent pour s'opposer à la validité de l'assemblée.</p> <p>L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par tout membre n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.</p> <p>Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours francs.</p>	<p>En fonction des modifications à apporter à l'article 12, et dans le but de clarifier le processus et de se conformer aux exigences des articles 97 et 99 de la L.C.Q., nous avons modifié ce paragraphe de la manière proposée dans la colonne précédente.</p>

Règlement 2009 / Version actuelle	Proposition de modification	Notes explicatives
	<p>15 - Procédure aux assemblées des membres</p> <p>Le(La) président(e) du Conseil d'administration ou, le cas échéant, toute personne désignée par résolution du Conseil d'administration préside toute assemblée des membres.</p> <p>Le(La) directeur(rice) général(e) du SIDIEF agit comme secrétaire d'assemblée ou, le cas échéant, toute personne désignée à cette fin par résolution du Conseil d'administration.</p> <p>À défaut, les membres choisissent parmi eux un(e) président(e) et un(e) secrétaire d'assemblée.</p> <p>Le(La) président(e) d'assemblée dirige les débats de l'assemblée et à ce titre, prend les décisions nécessaires à son bon déroulement.</p>	<p>Conforme aux meilleures pratiques.</p>
<p>16 - Vote aux assemblées</p> <p>Seuls les membres fondateurs, promoteurs et actifs en règle ont droit de vote aux assemblées des membres. Le vote se prend à main levée à moins que le vote secret ne soit demandé. Il appartient au président d'assemblée de nommer les scrutateurs pour assurer le bon déroulement du vote.</p> <p>Les décisions de l'assemblée des membres se prennent à la majorité des votes exprimés.</p> <p>En cas de partage égal des votes, le président du SIDIEF exerce un droit de vote prépondérant.</p> <p>Un membre fondateur dispose de 10 votes. Un membre promoteur dispose de 6 votes. Le représentant d'un membre fondateur ou promoteur peut désigner une ou plusieurs personnes physiques pour participer à l'assemblée et exercer les droits de vote attribués au membre.</p>	<p>16 - Vote aux assemblées</p> <p>Seuls les membres suivants ont droit de vote aux assemblées des membres (Représentés par une personne désignée par le membre) pour les catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fondateurs ; • Promoteurs ; • Associations ; • Institutions ; • Organismes provenant d'un pays non-membre de l'OCDE. <p>Le vote s'exerce à main levée à moins que le vote secret ne soit demandé. Il appartient au(à la) président(e) d'assemblée de nommer les scrutateur(rice)s pour assurer le bon déroulement du vote.</p> <p>Sauf disposition contraire dans la loi, les décisions de l'assemblée des membres se prennent à la majorité des votes exprimés.</p> <p>En cas de partage égal des votes, le(la) président(e) du Conseil d'administration du SIDIEF exerce un droit de vote prépondérant.</p> <p>Un membre fondateur dispose de dix (10) votes. Un membre promoteur dispose de six (6) votes. Le représentant d'un membre fondateur ou promoteur peut désigner une ou plusieurs personnes physiques pour participer à l'assemblée et exercer les droits de vote attribués au membre.</p>	<p>Sous réserve de ce qui est prévu aux Lettres patentes et aux règlements, chaque membre a le droit de voter lors des assemblées des membres à raison d'un vote par membre. Les règlements peuvent restreindre ou supprimer le droit de vote pour certaines catégories de membres. Ainsi, le nouveau Règlement ne prévoit pas de droit de vote aux assemblées pour les individus membres.</p>

Règlement 2009 / Version actuelle	Proposition de modification	Notes explicatives
<p>17 - Composition du Conseil d'administration</p> <p>Le Conseil d'administration est composé de onze administrateurs élus et d'au plus deux administrateurs désignés.</p> <p>Deux administrateurs sont élus par le Bureau de l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec.</p> <p>Un administrateur est élu par le Conseil d'administration de L'École La Source de Lausanne.</p> <p>Les représentants de membres promoteurs élisent, parmi eux, deux administrateurs.</p> <p>Les membres actifs élisent cinq administrateurs parmi les représentants d'associations ou de personnes morales qui ont le statut de membres actifs. En outre, ils élisent un administrateur élu parmi les personnes physiques qui ont le statut de membres actifs.</p> <p>Les administrateurs élus peuvent, à leur tour, désigner jusqu'à deux administrateurs, notamment pour permettre qu'au moins trois régions différentes de la Francophonie soient représentées au Conseil d'administration.</p>	<p>17 - Composition du Conseil d'administration</p> <p>Le Conseil d'administration est composé de vingt –neuf (29) administrateur(rice)s :</p> <p>Deux (2) administrateur(rice)s sont nommé(e)s par le Conseil de l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec ;</p> <p>Un(e) (1) administrateur(rice) est nommé(e) par le Conseil d'administration de l'Institut et Haute École de la Santé La Source de Lausanne ;</p> <p>Vingt et un (21) administrateurs sont élus par les membres promoteurs. Les membres promoteurs ne peuvent soumettre qu'une seule candidature ;</p> <p>Deux (2) administrateur(rice)s sont élu(e)s par les associations membres ;</p> <p>Deux (2) administrateur(rice)s sont élu(e)s par les institutions membres ;</p> <p>Un(e) (1) administrateur(rice) élu(e) par les organismes provenant d'un pays non-membre de l'OCDE.</p> <p>L'éligibilité des candidat(e)s au poste d'administrateur(rice) est déterminée par un comité d'élection constitué à cette fin par le Conseil d'administration.</p> <p>Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, inviter, au besoin, toute personne physique au Conseil d'administration, autre qu'un administrateur, pour les fins et la durée qu'il juge appropriée. Cette personne physique n'a aucun de droit de vote.</p> <p>Aucun siège au Conseil d'administration n'est réservé pour les individus. De plus, ces derniers n'ont aucun droit de vote lors des élections.</p>	<p>Il faut nécessairement <u>un nombre fixe</u> d'administrateurs qui doit être spécifié dans les lettres patentes. Il n'est pas permis de prévoir un nombre variable d'administrateurs.</p> <p>Il est possible pour le Conseil d'administration d'inviter les individus à assister à ses assemblées, et ce de façon continue, mais ces individus ne doivent d'aucune façon porter le titre « administrateur ».</p> <p>Nombre d'administrateurs : Actuellement, les Lettres patentes, telles qu'amendées le 17 octobre 2008, prévoient que le nombre d'administrateurs est fixé à treize (13). Par ailleurs, le nombre d'administrateurs décrit peut donner à la nomination ou à l'élection d'un nombre différent d'administrateurs. Il y a lieu de modifier les lettres patentes. Il est utile de préconiser un nombre impair.</p> <p>La procédure d'élection sera précisée dans une politique.</p>

Règlement 2009 / Version actuelle	Proposition de modification	Notes explicatives
<p>18 - Durée du mandat</p> <p>La durée du mandat des administrateurs élus est de deux ans. Il peut être renouvelé.</p> <p>Le mandat d'un administrateur désigné se termine en même temps que celui des administrateurs élus.</p>	<p>18 - Durée du mandat</p> <p>La durée du mandat des administrateur(rice)s élu(e)s est de deux (2) ans renouvelable.</p> <p>Pour éviter que les mandats des administrateur(rice)s ne viennent à échéance en même temps, le principe d'alternance s'applique. La durée du mandat des administrateur(rice)s élu(e)s lors de la première assemblée suivant l'adoption de cette disposition (2019) sera d'un an. La désignation de ces administrateur(rice)s sera faite par tirage au sort ou selon toute autre procédure établie par le Conseil d'administration.</p>	<p>Le terme maximal des administrateurs en vertu de la LCQ est de <u>deux (2) ans</u> (88 LCQ). Donc, pour assurer les fins de mandat décalés, dans le 3^e alinéa, le premier terme pour la moitié des administrateurs élus devrait être d'un (1) an.</p>
<p>19 – [Abrogé]</p>		<p>Supprimer cet article abrogé.</p>
	<p>19 - Conditions pour être administrateur(rice)</p> <p>Sous réserve des conditions énoncées à l'article 17, toute personne physique peut devenir administrateur(rice), à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'une personne de moins de dix-huit (18) ans ; • D'une personne trouvée coupable d'un acte criminel ou d'une infraction criminelle ; • D'une personne soumise à un régime de protection (tutelle, curatelle ou assistance d'un conseiller) ou déclarée inapte par un tribunal compétent ; • D'un failli non libéré, et ; • D'une personne à laquelle un tribunal interdit l'exercice de cette fonction. 	<p>Conforme aux meilleures pratiques.</p>

Règlement 2009 / Version actuelle	Proposition de modification	Notes explicatives
	<p>20 - Fin de la charge d'un(e) administrateur(rice)</p> <p>La charge d'un(e) administrateur(rice) prend automatiquement fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) À l'expiration de son terme, s'il(elle) n'est pas réélu(e), à moins que son successeur ne soit élu, auquel cas l'administrateur(rice) reste en fonction jusqu'à ce que son successeur soit élu; b) La date effective de sa démission ; c) Au moment de son décès ; d) Au moment de sa destitution conformément au paragraphe 30 du Règlement; e) Au moment qu'il(elle) ne remplit plus les conditions pour être administrateur(rice) prévues au paragraphe 19 du Règlement; f) Au moment qu'il(elle) est remplacé(e) par le membre qui l'a nommé(e) comme étant son(sa) représentant(e) ; g) Au moment qu'il(elle) perd le statut de membre ou le membre qui l'a nommé(e) perd son statut de membre. 	<p>Conforme aux meilleures pratiques.</p>
<p>20 - Procédure d'élection des administrateurs et vote</p> <p>Des élections aux postes d'administrateurs élus sont tenues en 2010, puis tous les deux ans. Les élections visées aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 17 se tiennent durant l'assemblée annuelle des membres, par la poste ou par tout autre moyen permettant d'assurer le secret du vote. Le Conseil d'administration détermine les règles de procédure électorale.</p>	<p>21 - Procédure d'élection des administrateurs(rices) et vote</p> <p>Des élections aux postes d'administrateur(rice)s sont tenues tous les deux (2) ans. Les élections des administrateur(rice)s parmi les membres promoteurs, associations, institutions et organismes provenant d'un pays non-membre de l'OCDE se tiennent par la poste ou par tout autre moyen permettant d'assurer la confidentialité du vote. Le Conseil d'administration détermine les règles de procédure électorale.</p>	<p>Tous les administrateurs doivent être <u>élus</u> par les membres, sauf s'il survient une vacance en cours du mandat, auquel cas le Conseil d'administration peut remplir la vacance en nommant, pour le reste du terme de l'administrateur qui est parti, une personne possédant les qualités requises (89(3) LCQ).</p>

Règlement 2009 / Version actuelle	Proposition de modification	Notes explicatives
<p>21 - Vacance</p> <p>Tout en respectant les règles relatives à la composition du Conseil d'administration et les conditions d'éligibilité prévues au présent Règlement, tout poste d'administrateur vacant est pourvu par résolution du Conseil d'administration. Le remplaçant ainsi nommé demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.</p> <p>Lorsqu'une vacance survient au sein du Conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de pourvoir le poste vacant et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions lorsque le quorum est atteint.</p> <p>Un poste d'administrateur devient vacant, notamment, par démission, destitution ou décès d'un administrateur ou par le défaut de remplir les conditions d'éligibilité.</p>	<p>22 - Vacance</p> <p>Tout en respectant les règles relatives à la composition du Conseil d'administration et les conditions d'éligibilité prévues au présent Règlement, tout poste d'administrateur(rice) vacant est pourvu par résolution du Conseil d'administration. Le(la) remplaçant(e) ainsi nommé(e) demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son(sa) prédécesseur(e).</p> <p>Lorsqu'une vacance survient au sein du Conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateur(rice)s demeurant en fonction de pourvoir le poste vacant et, dans l'intervalle, ils(elles) peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions lorsque le quorum est atteint.</p> <p>Un poste d'administrateur(rice) devient vacant conformément au paragraphe 20 du Règlement.</p>	
<p>22 -Retrait ou démission d'un administrateur</p> <p>Un membre peut, à tout moment, se retirer ou démissionner de son poste d'administrateur en envoyant par écrit sa décision au président du SIDIEF ou au secrétaire général ou lors d'une assemblée du Conseil d'administration. Son retrait ou sa démission prend effet à compter de la date d'envoi de sa décision ou à toute date ultérieure indiquée par le membre qui se retire ou démissionne.</p>		Déplacé à l'article 29.
<p>23 - Destitution d'un administrateur</p> <p>Un administrateur peut être destitué conformément aux dispositions des lettres patentes.</p>		Déplacé à l'article 30.

Règlement 2009 / Version actuelle	Proposition de modification	Notes explicatives
	<p>23 - Devoirs et obligations des administrateur(rice)s</p> <p>Les administrateur(rice)s doivent agir dans le respect des lois et des règlements.</p> <p>Ils(Elles) agissent à titre personnel. Ils(Elles) ne peuvent se faire remplacer dans l'exécution de leurs fonctions.</p> <p>En tout temps, les administrateur(rice)s doivent agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté, dans l'intérêt supérieur du SIDIEF. Sans restreindre la portée de ce qui précède, ces obligations requièrent notamment que les administrateur(rice)s :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) S'intéressent aux affaires du SIDIEF ; b) Assistent assidûment aux assemblées ainsi qu'aux réunions du Conseil d'administration ; c) Agissent dès la connaissance d'un manquement au Règlement, d'un acte fautif ou illégal. L'administrateur(rice) doit aviser le(la) président(e) du SIDIEF par écrit dans les plus brefs délais de sa connaissance du manquement ou de l'acte fautif ou illégal ; d) Prennent connaissance des résolutions prises et consignées au procès-verbal et qu'ils(elles) émettent leurs commentaires en temps utile pour que le Conseil d'administration apporte les ajustements requis, lorsque nécessaire ; e) Prennent des décisions éclairées dans l'intérêt supérieur du SIDIEF. <p>Un(e) administrateur(rice) est tenu(e) à la discrétion quant à toute information dont il(elle) a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu(e), à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue.</p>	<p>Conforme aux meilleures pratiques.</p>

Règlement 2009 / Version actuelle	Proposition de modification	Notes explicatives
<p>24 - Pouvoirs du Conseil d'administration</p> <p>Sans restreindre les pouvoirs que lui accorde la loi, les Lettres patentes ou le présent Règlement, le Conseil d'administration approuve notamment les grandes orientations du SIDIEF.</p>	<p>24 - Rôle et responsabilités du Conseil d'administration</p> <p>Sans restreindre les pouvoirs que lui accordent la loi, les lettres patentes ou le présent Règlement et sans que l'énumération ci-dessous ne limite de quelque manière que ce soit les pouvoirs généraux d'administration du Conseil d'administration, les responsabilités du Conseil d'administration comprennent notamment ce qui suit :</p> <p>Conformité</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Veille à ce que le SIDIEF réalise sa mission et sa vision, respecte sa Charte des valeurs ; b) S'assure que l'intérêt supérieur du SIDIEF oriente les décisions du Conseil d'administration ; c) S'assure de la mise en place des décisions prises par les membres à l'assemblée annuelle ; <p>Stratégie</p> <ul style="list-style-type: none"> d) Valide et approuve les grandes orientations stratégiques, les priorités, les objectifs et les prises de position officielles du SIDIEF en conformité avec sa mission, sa vision, ses politiques et ses valeurs ; <p>Performance financière et organisationnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> e) Adopte le budget annuel du SIDIEF ; f) Approuve les états financiers et les résultats obtenus par rapport aux résultats anticipés du SIDIEF ; <p>Ressources humaines</p> <ul style="list-style-type: none"> g) Nomme le(la) directeur(rice) général(e) ; <p>Règles et politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> h) Adopte, modifie ou révoque le Règlement et le soumet à l'assemblée des membres pour approbation ; i) Veille au respect de la Charte des valeurs du SIDIEF par les administrateur(rice)s et les membres. 	<p>Conforme aux meilleures pratiques.</p>

Règlement 2009 / Version actuelle	Proposition de modification	Notes explicatives
	<p>25 - Comité exécutif</p> <p>Le Conseil d'administration doit constituer un Comité exécutif pour assurer son bon fonctionnement. Le Comité exécutif possède un pouvoir de recommandation au Conseil d'administration. Le(la) président(e) du Conseil d'administration préside le Comité exécutif. Les dirigeant(e)s du Conseil d'administration sont membres d'office de ce comité. Sont dirigeants du Conseil d'administration, les administrateurs qui occupent des fonctions de président(e), vice-président(e), de trésorier(ière) et de secrétaire.</p> <p>Le(La) directeur(rice) général(e) assiste aux réunions du Comité exécutif et agit en tant que secrétaire, à moins que les membres du Comité exécutif n'en décide autrement.</p> <p>Le Comité exécutif est composé d'au moins trois (3) et d'au plus sept (7) administrateur(rice)s. La durée du mandat des membres est d'un (1) an. Le Conseil d'administration peut révoquer les membres et combler les vacances.</p> <p>Les responsabilités du Comité exécutif établies par résolution sont notamment les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Veiller à l'application de saines pratiques de gouvernance et d'éthique au sein du SIDIEF et s'assurer du respect des lois et règlements qui l'encadrent ; b) Effectuer un suivi des conflits d'intérêts potentiels ou réels qui sont portés à son attention et émettre les recommandations au Conseil d'administration ; c) Veiller à ce que le SIDIEF réalise ses grandes orientations stratégiques, en assurer le suivi et leur déploiement, en conformité avec sa mission, sa vision, ses politiques et ses valeurs ; d) S'assurer que la direction générale assume la gestion des ressources du SIDIEF avec économie, efficacité et efficience ; e) Recommander au Conseil d'administration la nomination d'un(e) auditeur(rice) externe ; f) Veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne soient mis en place et s'assurer qu'ils soient adéquats et efficaces ; g) Recommander au Conseil d'administration les mesures à prendre pour assurer une saine gestion des risques ; 	<p>Pour ce qui est des responsabilités du Comité exécutif, il est à noter que ce comité peut exercer uniquement des pouvoirs de « simple administration » et ne peut d'aucune façon exercer un pouvoir discrétionnaire, ce qui est réservé uniquement au Conseil d'administration. De plus, le Conseil d'administration doit garder un pouvoir de révision sur l'exercice des fonctions de ce comité qui doit faire rapport de ses activités au Conseil d'administration, ce dernier pouvant renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.</p>

Règlement 2009 / Version actuelle	Proposition de modification	Notes explicatives
	<p>h) Recommander au Conseil d'administration la nomination du(de la) directeur(trice) général(e), approuver ses objectifs annuels et évaluer sa performance ;</p> <p>i) Recommander au Conseil d'administration les conditions de travail du(de la) directeur(trice) général(e) ;</p> <p>j) S'assurer que le SIDIEF possède et maintienne des politiques conformes quant à la gestion des ressources humaines et aux plans de relève du(de la) directeur(trice) général(e) et des autres membres de l'équipe ;</p> <p>k) Faire rapport au Conseil d'administration et proposer pour adoption les différentes politiques du SIDIEF ;</p> <p>l) Appuyer le Conseil d'administration dans la constitution d'un comité d'élection des administrateur(rice)s ;</p> <p>m) Examiner la recevabilité des demandes d'admission des requérants au statut de membre à la lumière de l'article 5 ;</p> <p>n) Analyser tout manquement au code d'éthique commis par un(e) administrateur(rice), un(e) dirigeant(e) ou un membre de la haute direction et recommander au Conseil d'administration les mesures à prendre ;</p> <p>o) Désigner, si nécessaire, un(e) porte-parole pour des dossiers particuliers ;</p> <p>p) Recommander pour adoption par le Conseil d'administration :</p> <ol style="list-style-type: none"> i. Le budget annuel du SIDIEF ; ii. Les états financiers ; iii. Les modifications ou les ajustements au Règlement ; iv. La planification stratégique triennale et le plan d'action annuel ; v. Les prises de position officielles ; vi. Les politiques de gestion des ressources humaines et les conditions de travail des employé(e)s proposées par le(la) directeur(trice) général(e). <p>Le Conseil d'administration peut réviser le mandat du Comité exécutif. Le Conseil d'administration peut renverser ou modifier les</p>	

Règlement 2009 / Version actuelle	Proposition de modification	Notes explicatives
	<p>recommandations émises par le Comité exécutif, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.</p> <p>Le Comité exécutif réalise tout autre mandat que peut lui confier le Conseil d'administration.</p> <p>La majorité des membres du Comité exécutif forme le quorum des réunions du Comité exécutif.</p> <p>Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que ses responsabilités l'exigent. La procédure aux rencontres du Comité exécutif est la même que celle prévue aux rencontres du Conseil d'administration.</p> <p>Le livre du SIDIEF contient les procès-verbaux des réunions et les résolutions du Comité exécutif.</p>	
<p>25 - Décisions du Conseil d'administration</p> <p>À moins d'une disposition contraire dans la loi, les Lettres patentes ou dans le présent Règlement, les décisions du Conseil d'administration se prennent à la majorité des voix des administrateurs présents.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne l'approbation du budget, des états financiers annuels, des dépenses du SIDIEF ou des politiques ou directives applicables à la trésorerie, parmi la majorité des voix nécessaires, le vote affirmatif est requis d'au moins trois administrateurs provenant des membres fondateurs et des membres promoteurs. Parmi ces trois votes, le vote affirmatif de l'un des administrateurs provenant des membres promoteurs est obligatoire.</p>	<p>26 - Décisions du Conseil d'administration</p> <p>À moins d'une disposition contraire dans la loi, les lettres patentes ou le présent Règlement, les décisions du Conseil d'administration se prennent à la majorité des voix des administrateur(ice)s présent(e)s.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne l'approbation du budget, des états financiers annuels, des dépenses du SIDIEF ou des politiques ou directives applicables à la trésorerie, parmi la majorité des voix nécessaires, le vote affirmatif est requis des deux tiers (2/3) des membres fondateurs et des membres promoteurs.</p> <p>Les décisions du Conseil administration sont adoptées au moyen de résolutions consignées dans le procès-verbal de chaque réunion des administrateurs dont une copie est conservée dans les livres du SIDIEF.</p>	

Règlement 2009 / Version actuelle	Proposition de modification	Notes explicatives
	<p>27 - Huis clos</p> <p>Un(e) administrateur(rice) peut demander le huis clos lorsque les circonstances l'exigent afin que les délibérations sur un sujet se déroulent exclusivement entre les administrateur(rice)s. Le(la) président(e) du Conseil d'administration décrète le huis clos et demande à toutes les personnes qui ne sont pas des administrateur(rice)s de quitter la salle de réunion. Dès que les délibérations sont terminées, le huis clos est levé.</p> <p>Lorsque la décision doit préserver la confidentialité temporaire ou permanente d'une ou de plusieurs informations, le libellé du sujet à l'ordre du jour et la résolution adoptée sont rédigés de manière à assurer cette confidentialité.</p> <p>Une annexe confidentielle rédigée par le(la) secrétaire ou, si celui-ci(celle-ci) est le(la) directeur(trice) général(e), son(sa) remplaçant(e), explique le contexte de la décision, sans toutefois reproduire le contenu des délibérations.</p> <p>Le procès-verbal fait mention de la tenue du huis clos, sans toutefois en révéler le contenu.</p>	<p>Conforme aux meilleures pratiques.</p>
	<p>28 - Dissidence</p> <p>L'administrateur(rice) présent(e) à une réunion du Conseil d'administration est réputé(e) avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées au cours de cette réunion, sauf s'il(elle) manifeste sa dissidence lors du vote. Sa dissidence est consignée au procès-verbal des délibérations.</p> <p>L'administrateur(rice) qui, par vote ou acquiescement approuve l'adoption d'une résolution, ne peut faire valoir sa dissidence par la suite.</p> <p>L'administrateur(rice) absent(e) lors d'une réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle une résolution a été adoptée est réputé(e) y avoir acquiescé, sauf s'il fait valoir sa dissidence dans les sept (7) jours suivant celui où il(elle) a pris connaissance de la résolution, par un avis écrit transmis au(à la) président(e).</p>	<p>Conforme aux meilleures pratiques.</p>

Règlement 2009 / Version actuelle	Proposition de modification	Notes explicatives
Voir article 22 - Retrait ou démission d'un administrateur	<p>29 - Retrait ou démission d'un administrateur</p> <p>Tout(e) administrateur(rice) peut, à tout moment, se retirer ou démissionner de son poste d'administrateur(rice) en envoyant par écrit sa décision au(à la) président(e) du Conseil d'administration du SIDIEF ou au(à la) secrétaire ou lors d'une réunion du Conseil d'administration. Son retrait ou sa démission prend effet à compter de la date d'envoi de sa décision ou à toute date ultérieure indiquée par le membre qui se retire ou démissionne.</p>	
Voir article 23 – Destitution d'un administrateur	<p>30 - Destitution d'un administrateur(rice)</p> <p>Tout(e) administrateur(rice) peut être destitué(e) de ses fonctions avant l'expiration de son mandat par les membres. Seuls les membres fondés à désigner ou élire les administrateur(rice)s peuvent les destituer.</p> <p>L'administrateur(rice) qui fait l'objet d'une demande de destitution doit être informé(e) du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée à laquelle sa destitution sera traitée, dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée des membres. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que les motifs de sa destitution. Il(Elle) peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite, lue par le(la) président(e) de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.</p> <p>Toute vacance découlant de la destitution d'un(e) administrateur(rice) peut être comblée suivant les dispositions prévues au Règlement.</p>	<p>Il est à noter que lorsque les administrateurs sont désignés ou élus par des membres spécifiques ou des catégories particulières aux termes du Règlement, seuls les membres fondés à désigner ou élire les administrateurs peuvent les destituer.</p>

Règlement 2009 / Version actuelle	Proposition de modification	Notes explicatives
<p>26- Assemblées du Conseil d'administration</p> <p>Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il le désire, mais il doit tenir une assemblée au moins une fois par année. Les administrateurs peuvent participer aux assemblées du Conseil d'administration par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication qui permet à tous les participants de communiquer entre eux, verbalement et en direct.</p>	<p>31 - Réunions du Conseil d'administration</p> <p>Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il le désire, mais il doit tenir une (1) réunion au moins une (1) fois par année. Les administrateur(rice)s peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication qui permet à tou(te)s les participant(e)s de communiquer entre eux, verbalement et en direct.</p> <p>Les administrateur(rice)s qui participent à la réunion à distance sont, en pareil cas, présumé(e)s avoir assisté à la réunion, laquelle est alors présumée avoir été tenue au Québec.</p> <p>En cas d'interruption de la communication avec un(e) ou plusieurs administrateur(rice)s, la réunion demeure valide si le quorum est maintenu. Le moyen virtuel utilisé doit permettre à tou(te)s les participant(e)s de communiquer adéquatement entre eux durant la réunion.</p>	<p>Nous avons remplacé le titre : « Assemblées du Conseil d'administration » par « Réunions du Conseil d'administration » pour éviter toute confusion avec les assemblées des membres. Nous avons également ajusté le texte en faisant référence au terme « réunion » au lieu du terme « assemblée ».</p> <p>Compte tenu du caractère international du SIDIEF, il serait utile de prévoir qu'un administrateur peut assister aux réunions du Conseil d'administration par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.</p> <p>À titre informatif, les modifications récentes à la Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA) prévoient la tenue d'assemblées virtuelles si les deux conditions ci-dessous sont respectées :</p> <p>Les règlements doivent en permettre la tenue.</p> <p>Le moyen virtuel utilisé doit permettre à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant l'assemblée.</p> <p>Bien que cette loi ne s'applique au SIDIEF, mais sert d'éclairage sur les bonnes pratiques. Nous avons ajusté l'article en tenant compte de ces éléments.</p>
<p>27 - Convocation et lieu des assemblées</p> <p>Les assemblées du Conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire général, sur demande du président du SIDIEF ou sur demande écrite d'au moins cinq administrateurs.</p> <p>Les assemblées du Conseil d'administration se tiennent au siège social du SIDIEF ou à tout endroit déterminé par le Conseil d'administration.</p>	<p>32 - Convocation et lieu des réunions</p> <p>Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le(la) secrétaire, sur demande du(de la) président(e) du SIDIEF ou sur demande écrite d'au moins cinq (5) administrateur(rice)s.</p> <p>Les réunions du Conseil d'administration se tiennent au siège social du SIDIEF ou à tout endroit déterminé par le Conseil d'administration.</p>	<p>Nous avons remplacé le titre « Convocation et lieu des assemblées » par « Convocation et lieu des réunions ». Nous avons ajusté le texte en conséquence.</p>
<p>28- Avis de convocation</p> <p>L'avis de convocation à une assemblée du Conseil d'administration se donne par lettre adressée à chaque administrateur, à sa dernière adresse connue et dans un délai raisonnable avant la tenue de cette assemblée. Cet avis peut aussi être donné par télégramme, par télécopieur, par téléphone ou par tout autre moyen de communication. Si tous les administrateurs sont présents ou si tous les absents y consentent par écrit, une assemblée peut avoir lieu sans avis de convocation préalable. Une assemblée du Conseil d'administration tenue immédiatement après une assemblée des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée du Conseil d'administration couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.</p>	<p>33 - Avis de convocation</p> <p>L'avis de convocation à une réunion du Conseil d'administration se donne par écrit adressé à chaque administrateur(rice), à sa dernière adresse connue et dans un délai d'au moins dix (10) jours francs avant la tenue de cette réunion. Cet avis peut aussi être donné par courrier électronique, par télécopieur, par téléphone ou par tout autre moyen de communication. Si tou(te)s les administrateur(rice)s sont présent(e)s ou si tou(te)s les absent(e)s y consentent par écrit, une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation préalable. Une réunion du Conseil d'administration tenue immédiatement après une assemblée des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un(e) administrateur(rice) à une réunion du Conseil d'administration couvre le défaut d'avis quant à cet(te) administrateur(rice). À moins que cet(te) administrateur(rice) ne soit présent(e) pour s'opposer à la validité de la réunion.</p>	<p>Dans la première phrase, pour plus de clarté, il serait préférable de prévoir un délai fixe, par exemple, un jour franc, parce qu'une réunion des administrateurs convoquée hors délai sans que tous les administrateurs aient reçu l'avis de convocation est nulle, en l'absence d'une renonciation à l'avis de convocation. Si le délai de convocation n'est pas fixe, cela peut créer de l'incertitude quant à la validité d'une réunion.</p>

Règlement 2009 / Version actuelle	Proposition de modification	Notes explicatives
<p>29- Quorum et vote</p> <p>La majorité des administrateurs en fonction forme le quorum des assemblées du Conseil d'administration.</p> <p>Chaque administrateur dispose d'un vote. Les administrateurs votent par appel nominal. En cas de partage égal des votes, le président du SIDIEF exerce un droit de vote prépondérant.</p>	<p>34 - Quorum et vote</p> <p>La majorité des administrateur(rice)s en fonction forme le quorum des réunions du Conseil d'administration.</p> <p>Chaque administrateur(rice) dispose d'un vote. Les administrateur(rice)s votent par appel nominal. En cas de partage égal des votes, le(la) président(e) du SIDIEF exerce un droit de vote prépondérant.</p>	<p>Nous avons remplacé le terme « assemblée » par « réunion ».</p>
<p>30 - Résolutions écrites</p> <p>Les résolutions écrites et signées par tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du Conseil d'administration.</p>	<p>35 - Résolutions écrites</p> <p>Les résolutions écrites et signées par tou(te)s les administrateur(rice)s ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du Conseil d'administration.</p>	<p>Nous avons remplacé le terme « assemblée » par « réunion ».</p>
<p>31 - Procès-verbaux</p> <p>Les membres du SIDIEF peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du Conseil d'administration. Chaque administrateur doit en recevoir copie.</p>	<p>36 - Procès-verbaux</p> <p>Les administrateur(rice)s reçoivent une copie des procès-verbaux et des résolutions du Conseil d'administration.</p>	<p>Les procès-verbaux et les résolutions du Conseil d'administration n'ont pas de caractère « public » et la loi ne donne pas le droit aux membres d'y avoir accès. Il existe de la jurisprudence à l'effet que les membres n'ont pas le droit d'avoir accès à ces documents.</p>
<p>32 - Ajournement</p> <p>Qu'un quorum soit ou non atteint à l'assemblée, une assemblée du Conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.</p>	<p>37 - Ajournement</p> <p>Qu'un quorum soit ou non atteint, une réunion du Conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le(la) président(e) du Conseil d'administration ou par un vote majoritaire des administrateur(rice)s présent(e)s, et cette réunion peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.</p>	<p>Nous avons remplacé le terme « assemblée » par « réunion ».</p>
<p>33 - Frais de déplacement</p> <p>Les administrateurs du Conseil d'administration reçoivent des indemnités pour leurs frais de séjour et de déplacement selon la politique fixée par le Conseil d'administration.</p>	<p>38 - Frais de déplacement</p> <p>Les administrateur(rice)s du Conseil d'administration reçoivent des indemnités pour leurs frais de séjour et de déplacement selon la politique proposée par le Conseil d'administration et approuvée par les membres lors d'une assemblée annuelle.</p>	<p>Tout administrateur peut, avec le consentement du SIDIEF donné en assemblée être indemnisé et remboursé par le SIDIEF des frais et dépenses qu'il a engagés en raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il engage au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge (90 L.C.Q.).</p> <p>Actuellement, le Règlement ne mentionne pas l'exigence d'approbation par les membres lors d'une assemblée générale. Il serait donc nécessaire d'ajouter le texte suivant à la fin de ce paragraphe : « et approuvé par les membres lors d'une assemblée annuelle ». La loi est très claire à l'effet qu'il faut le consentement donné en assemblée annuelle du remboursement aux administrateurs des frais et dépenses engagés dans le cadre de leurs fonctions. Soit on fait approuver la politique des frais lors de l'assemblée annuelle et le SIDIEF applique la politique, soit chacune des dépenses est adressée et approuvée lors de l'assemblée annuelle.</p>

Règlement 2009 / Version actuelle	Proposition de modification	Notes explicatives
	<p>Dirigeant(e)s du SIDIIEF</p> <p>Le SIDIIEF nomme, parmi les administrateurs(trices), les dirigeant(e)s qu'il juge nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Conseil d'administration. Indépendamment de ce qui précède, les fonctions du(de la) secrétaire peuvent être assumées par le(la) directeur(trice) général(e).</p> <p>Le(la) président (e), le(la) président(e) d'assemblée et le(la) ou les vice-président(e)s sont élu(e)s parmi les administrateur(rice)s.</p>	<p>Texte de préambule</p> <p>Nous avons ajouté un paragraphe introductif. Nous avons également remplacé le terme « officier » par « dirigeant ». En effet, le terme « officier » est un anglicisme. Il y a lieu de remplacer le mot « officier » partout dans le Règlement par le mot « dirigeant ».</p> <p>Il est à noter que la loi requiert que le président, le président d'assemblée et le ou les vice-présidents soient élus parmi les administrateurs, mais elle n'étend pas cette exigence aux autres dirigeants de la personne morale.</p>
<p>34 - Président du SIDIIEF</p> <p>Le président du SIDIIEF est le représentant officiel du SIDIIEF. Il est nommé par le Conseil d'administration, parmi les administrateurs qui y siègent, sur le vote affirmatif d'au moins neuf administrateurs. Le président s'assure de faire prévaloir les objectifs généraux et internationaux du SIDIIEF. Il surveille et administre les activités du SIDIIEF. Il coordonne les travaux du Conseil d'administration. Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. Il veille à la bonne exécution des pouvoirs et des devoirs dévolus au Conseil d'administration. Il préside les assemblées des membres du SIDIIEF et du Conseil d'administration. Il veille à leur bon déroulement et en conduit les procédures. De plus, le président exerce tous les autres pouvoirs et fonctions que, de temps à autre, lui attribue le Conseil d'administration.</p>	<p>39 - Président(e)</p> <p>Le(la) président(e) du Conseil d'administration du SIDIIEF est le(la) représentant(e) officiel(le) du SIDIIEF. Il(Elle) est nommé(e) par le Conseil d'administration, parmi les administrateur(rice)s qui y siègent, sur le vote affirmatif de la majorité des voix. Le(la) président(e) s'assure de faire prévaloir la mission, la vision ainsi que les objectifs généraux et internationaux du SIDIIEF. Il(Elle) coordonne les travaux du Conseil d'administration et veille à son bon fonctionnement. Il(Elle) signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. Il(Elle) veille à la bonne exécution des pouvoirs et des devoirs dévolus au Conseil d'administration. Il(Elle) préside les assemblées des membres du SIDIIEF et les réunions du Conseil d'administration. Il(Elle) veille à leur bon déroulement. De plus, le(la) président(e) exerce tous les autres pouvoirs et fonctions que, de temps à autre, lui attribue le Conseil d'administration.</p> <p>Le(la) président(e) du Conseil d'administration assume le rôle de porte-parole du SIDIIEF.</p>	<p>L'article précise que les présidents : « (...) surveillent et administrent les activités du SIDIIEF. » L'administration du SIDIIEF ne relève pas du président, mais du directeur général. La surveillance des activités du SIDIIEF relève du Conseil d'administration. Nous avons ajusté le texte en conséquence.</p>
<p>35 - Vice-présidents</p> <p>Deux vice-présidents sont nommés au sein du SIDIIEF. Les vice-présidents exercent les pouvoirs et fonctions que peut, de temps à autre, leur déléguer le Conseil d'administration. Les vice-présidents sont nommés par le Conseil d'administration parmi les administrateurs qui y siègent. L'un des vice-présidents du SIDIIEF doit être un administrateur provenant des membres fondateurs et l'autre vice-président doit être un administrateur provenant des membres promoteurs. En l'absence du président du SIDIIEF, l'un des vice-présidents préside les assemblées du Conseil d'administration ou les assemblées des membres.</p>	<p>40 - Vice-président(e)s</p> <p>Deux (2) vice-président(e)s sont nommé(e)s au sein du SIDIIEF. Les vice-président(e)s exercent les pouvoirs et fonctions que peut, de temps à autre, leur déléguer le Conseil d'administration. Les vice-président(e)s sont nommé(e)s par le Conseil d'administration parmi les administrateur(rice)s qui y siègent. L'un(une) des vice-président(e)s du SIDIIEF doit être un(e) administrateur(rice) provenant des membres fondateurs et l'autre vice-président(e) doit être un(e) administrateur(rice) provenant des membres promoteurs. En l'absence du(de la) président(e) du SIDIIEF, l'un(une) des vice-président(e)s préside les réunions du Conseil d'administration ou les assemblées des membres.</p>	

Règlement 2009 / Version actuelle	Proposition de modification	Notes explicatives
<p>36 - Trésorier</p> <p>Le trésorier a la charge générale des finances du SIDIEF. Il est nommé par le Conseil d'administration parmi les administrateurs qui y siègent.</p>	<p>41 - Trésorier(ère)</p> <p>Le(la) trésorier(ère) a la charge générale des finances du SIDIEF. Il(Elle) est nommé(e) par le Conseil d'administration parmi les administrateur(rice)s résidant dans la région du siège social du SIDIEF. Le(la) trésorier(ère) doit posséder des compétences en finances, en gestion ou en comptabilité.</p> <p>Le Conseil d'administration peut nommer une personne physique autre qu'un(e) administrateur(trice) pour exercer la fonction d'assistant(e)-trésorier(ère). Ce dernier doit également posséder des compétences en finances, en gestion ou en comptabilité.</p>	<p>Le trésorier doit être nommé parmi les administrateurs. Il se peut qu'aucun des administrateurs élus ne dispose des compétences requises, de l'intérêt ou des disponibilités nécessaires pour occuper cette fonction exigeante. Les meilleures pratiques recommandent de nommer un trésorier qui possède des compétences en finances ou en comptabilité.</p> <p>Alternativement, il serait possible de prévoir que le Conseil d'administration puisse nommer un « assistant-trésorier » qui n'est pas choisi parmi les administrateurs et qui doit, lui aussi, tout comme le trésorier nommé parmi les administrateurs, posséder des compétences en finances, en gestion ou en comptabilité.</p>
<p>37 - Secrétaire général du SIDIEF</p> <p>Le secrétaire général du SIDIEF est nommé par le Conseil d'administration sur le vote affirmatif d'au moins neuf administrateurs et ce, pour la durée qu'il détermine. Le secrétaire général a la garde des documents et registres du SIDIEF. Il agit comme secrétaire aux assemblées du Conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il convoque les assemblées du Conseil d'administration et toute assemblée des membres. Il convoque également les réunions des comités. Il garde les procès-verbaux des assemblées des membres et du Conseil d'administration et des réunions des comités dans un livre prévu à cet effet. Il a la garde du sceau du SIDIEF. Il est dépositaire des archives du SIDIEF et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président du SIDIEF et par le Conseil d'administration. Il peut agir comme porte-parole du SIDIEF dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'administration.</p>	<p>42 - Secrétaire</p> <p>Le(la) secrétaire du SIDIEF est nommé(e) par le Conseil d'administration sur le vote affirmatif de la majorité des membres, et ce, pour la durée qu'il détermine. Le(la) secrétaire a la garde des documents et registres du SIDIEF. Il(Elle) agit comme secrétaire aux réunions du Conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il(Elle) transmet les avis de convocation aux réunions du Conseil d'administration, des comités et aux assemblées des membres. Il(Elle) garde les procès-verbaux des assemblées des membres, des réunions du Conseil d'administration et des comités dans un livre prévu à cet effet. Il(Elle) a la garde du sceau du SIDIEF. Il(Elle) est dépositaire des archives du SIDIEF et de tout autre livre ou document que les administrateur(rice)s peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il(Elle) exécute les mandats qui lui sont confiés par le(la) président(e) du SIDIEF et par le Conseil d'administration. Les fonctions du(de) la secrétaire peuvent être assumées par le(la) directeur(trice) général(e).</p> <p>Le(la) secrétaire est responsable de planifier et d'organiser la tenue des élections des administrateur(rice)s.</p> <p>Si la fonction est assumée par un administrateur(trice), ce(cette) dernier(ère) conserve son droit de vote.</p>	<p>Comme mentionné précédemment, nous recommandons d'utiliser le terme « secrétaire » au lieu de « secrétaire général » et de créer le poste « directeur général ».</p> <p>Dans les 3^e et 4^e phrases, il y a lieu de prévoir plutôt que le secrétaire « est chargé de transmettre les avis de convocation ». En fait, ce n'est pas le secrétaire qui « convoque » les assemblées. Nous avons donc ajusté la phrase ainsi : « Il transmet les avis de convocation aux réunions du Conseil d'administration, des comités et aux assemblées des membres. »</p> <p>Nous avons ajouté ce qui suit : « Les fonctions du secrétaire peuvent être assumées par le directeur général. » Le directeur général peut agir comme porte-parole du SIDIEF mais pas le secrétaire.</p> <p>Nous recommandons l'ajout d'un article portant sur le directeur général.</p>
<p>38 - Mandat</p> <p>À moins qu'un membre ne démissionne de son poste d'officier ou d'administrateur ou que sa qualité de membre ne soit révoquée, le mandat des membres à titre de président du SIDIEF, de vice-présidents et de trésorier est d'une durée de deux ans, ou jusqu'à ce que leur successeur soit nommé. Les mandats sont renouvelables.</p>	<p>43 - Mandat</p> <p>Sauf si le Conseil d'administration n'en décide autrement lors de son élection, chaque dirigeant(e) sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première réunion du Conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateur(rice)s, ou jusqu'à ce que son(sa) successeur(e) soit élu(e) ou nommé(e) et qualifié(e). Les mandats sont renouvelables.</p>	

Règlement 2009 / Version actuelle	Proposition de modification	Notes explicatives
<p>39 - Autres officiers</p> <p>Le Conseil d'administration peut, par résolution, créer tout autre poste de dirigeant qu'il estime nécessaire à la bonne marche de ses affaires. Il en fixe la durée ainsi que les pouvoirs et fonctions. Toute personne ou tout membre peut être nommé par le Conseil d'administration pour occuper le poste de dirigeant créé.</p>	<p>44 - Autres dirigeant(e)s</p> <p>Le Conseil d'administration peut, par résolution, créer tout autre poste de dirigeant(e) qu'il estime nécessaire pour assurer son bon fonctionnement. Il en fixe la durée ainsi que les pouvoirs et fonctions. Toute personne ou tout membre peut être nommé(e) par le Conseil d'administration pour occuper le poste de dirigeant(e) créé.</p>	<p>Conforme aux meilleures pratiques.</p>
<p>40- Démission, destitution ou remplacement des officiers</p> <p>Tout membre peut démissionner de son poste d'officier en tout temps, en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire général du SIDIEF ou lors d'une assemblée du Conseil d'administration. Un officier doit, en tout temps, avoir la confiance du Conseil d'administration.</p>	<p>45 - Démission, destitution ou remplacement des dirigeants</p> <p>Tout(e) dirigeant(e) peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au(à la) président(e) ou au(à la) secrétaire ou lors d'une réunion du Conseil d'administration.</p> <p>Un(e) dirigeant(e) peut être destitué(e) pour ou sans cause par le vote de la majorité du Conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit. Un(e) dirigeant(e) doit, en tout temps, avoir la confiance du Conseil d'administration.</p> <p>Tout poste vacant d'un(e) dirigeant(e) peut être pourvu par le Conseil d'administration. Le(la) dirigeant(e) ainsi nommé(e) reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il(elle) remplace.</p> <p>Tout en respectant les conditions d'éligibilité prévues au présent Règlement, tout poste de dirigeant(e) vacant est pourvu par nomination du Conseil d'administration. Le(la) remplaçant(e) ainsi nommé(e) demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son(sa) prédécesseur(e).</p>	<p>Nous recommandons de changer le titre par : « Démission, destitution ou remplacement des dirigeants ». Nous avons remplacé les termes « assemblées du Conseil d'administration » par « réunion du Conseil d'administration ». Nous recommandons également l'utilisation du terme « secrétaire » au lieu de « secrétaire général ». Comme mentionné préalablement, nous recommandons la création du titre de « directeur général » pour le chef de la direction du SIDIEF.</p> <p>La loi prévoit que les règlements peuvent prévoir les dispositions en lien avec la destitution de tout dirigeant. ((91(2)(d) L.C.Q.)</p> <p>Actuellement, le Règlement n'en prévoit pas, mais il est recommandé d'en rajouter afin de prévoir une telle possibilité. Il est suggéré de remplacer le texte de ce paragraphe par le texte ci-haut proposé.</p> <p>De plus, puisque le texte actuel de ce paragraphe ne traite pas du remplacement d'un dirigeant, nous avons ajouté un paragraphe à cet effet.</p>
<p>41- Vacances</p> <p>Tout en respectant les conditions d'éligibilité prévues au présent Règlement, tout poste d'officier vacant est pourvu par nomination du Conseil d'administration. Le remplaçant ainsi nommé demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.</p>	<p>Article abrogé</p>	<p>L'article 41 – Vacances du Règlement actuel a été inclus dans l'article 45.</p>
<p>42- Rémunération</p> <p>Le Conseil d'administration fixe, par contrat écrit, les salaires de ses officiers et toutes autres conditions qu'il estime nécessaires.</p>	<p>46 - Rémunération</p> <p>Le Conseil d'administration fixe, par contrat écrit, les salaires de ses dirigeant(e)s et toutes autres conditions qu'il estime nécessaires.</p>	

Règlement 2009 / Version actuelle	Proposition de modification	Notes explicatives
	<p>47 - Rôle et responsabilités du(de la) directeur(rice) général(e)</p> <p>Le(La) directeur(rice) général(e), sous l'autorité du Conseil d'administration, est appelé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Diriger les activités du SIDIEF et à en administrer les affaires courantes ; b) Diriger et gérer avec efficience les ressources humaines, financières, informationnelles et matérielles ; c) Mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration et du Comité exécutif ; d) S'assurer que le SIDIEF réalise ses activités en conformité avec les lois et règlements qui encadrent ses activités ; e) Préparer annuellement un projet de budget et le présenter au Conseil d'administration ou au Comité exécutif ; f) Exercer toute autre fonction que le Conseil d'administration ou le Comité exécutif lui confie ; g) Faire preuve de transparence et rendre compte de sa gestion au Conseil d'administration ; h) Être le(la) porte-parole du SIDIEF. <p>Le(La) directeur(rice) général(e) assiste aux réunions du Conseil d'administration. Il(Elle) possède le droit de parole. Le(La) directeur(rice) général(e) s'assure que le Conseil d'administration dispose, en vue de l'accomplissement de ses fonctions, des ressources humaines, matérielles et financières adéquates, notamment en ce qui concerne le recours à des expert(e)s externes.</p> <p>Le(La) directeur(rice) général(e) fournit au Conseil d'administration les informations de qualité dont il a besoin pour exercer pleinement son mandat.</p>	

Règlement 2009 / Version actuelle	Proposition de modification	Notes explicatives
<p>43 - Comité, groupe de travail ou commission</p> <p>Le Conseil d'administration peut créer tout comité, groupe de travail ou commission qu'il estime nécessaire à la bonne marche des affaires du SIDIEF. Dans ce cas, il fixe le mandat de ces comités, groupes de travail ou commissions et il nomme les membres qui y siégeront ainsi que, le cas échéant, leurs fonctions. Aussi, le Conseil d'administration fixe la durée des mandats, le montant des indemnisations ou des salaires qui pourront être versés aux membres y siégeant, ainsi que les autres conditions qu'il estime nécessaires.</p>	<p>48 - Comité, groupe de travail ou commission</p> <p>Le Conseil d'administration peut créer tout comité, groupe de travail ou commission qu'il estime nécessaire à la bonne marche des affaires du SIDIEF. Dans ce cas et sous réserve de qui est prévu par la loi, il fixe le mandat de ces comités, groupes de travail ou commissions et il nomme les membres qui y siégeront ainsi que, le cas échéant, leurs fonctions. Aussi, le Conseil d'administration fixe la durée des mandats, le montant des indemnisations ou des salaires qui pourront être versés aux membres y siégeant, ainsi que les autres conditions qu'il estime nécessaires.</p>	<p>La loi prévoit des exigences en lien avec la création et le fonctionnement d'un Comité exécutif (92 L.C.Q.), donc la 2^e phrase de ce paragraphe doit débiter comme suit : « Dans ce cas, sous réserve de qui est prévu par la loi, il fixe le mandat... ».</p>
<p>44 - Employés</p> <p>Le Conseil d'administration ou le ou les dirigeants qu'il désigne à cette fin peuvent engager tous les employés nécessaires à la bonne marche des affaires du SIDIEF. Dans ce cas, il leur appartient de fixer dans un contrat écrit; les salaires ainsi que les autres conditions jugées pertinentes.</p>	<p>49 - Employé(e)s</p> <p>Le(La) directeur(rice) général(e), sous réserve de l'approbation par le Comité exécutif, peut engager tou(te)s les employé(e)s nécessaires à la bonne marche des affaires du SIDIEF. Dans ce cas, il lui appartient de fixer par contrat écrit, les conditions de travail jugées pertinentes à l'intérieur des paramètres fixés par le Comité exécutif.</p>	<p>La gestion du SIDIEF relève du directeur général, qui, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'administration, peut engager tous les employés nécessaires à la bonne marche des affaires du SIDIEF. Dans ce cas, il lui appartient de fixer par contrat écrit; les conditions de travail jugées pertinentes à l'intérieur des paramètres fixés par le Conseil d'administration. Nous avons ajusté le paragraphe de la colonne suivante en conséquence.</p>
<p>45- Représentativité pour les postes de président et de vice-président</p> <p>Afin d'assurer le caractère international du SIDIEF et à moins d'une situation exceptionnelle, le président et au moins l'un des vice-présidents doivent provenir de pays différents.</p>	<p>50 - Représentativité pour les postes de président(e) et de vice-président(e)</p> <p>Afin d'assurer le caractère international du SIDIEF et à moins d'une situation exceptionnelle, les dirigeant(e)s doivent provenir d'au moins deux (2) pays ou provinces différent(e)s.</p>	
<p>46 - Exercice financier</p> <p>Sauf indication contraire du Conseil d'administration, l'exercice financier du SIDIEF prend fin le 31 décembre de chaque année.</p>	<p>51 - Exercice financier</p> <p>Sauf indication contraire du Conseil d'administration, l'exercice financier du SIDIEF prend fin le 31 décembre de chaque année.</p>	<p>Seul le numéro de l'article a été modifié.</p>

Règlement 2009 / Version actuelle	Proposition de modification	Notes explicatives
<p>47 - Vérificateur</p> <p>Un vérificateur, dont la place d'affaires est située à Montréal ou près de Montréal, est nommé chaque année lors de l'assemblée annuelle des membres. Aucun administrateur ou officier du SIDIIEF ne peut être nommé vérificateur.</p> <p>Les livres et états financiers du SIDIIEF sont vérifiés chaque année aussitôt que possible après la fin de l'exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin.</p>	<p>52 - Auditeur(rice)</p> <p>Le Comité exécutif du SIDIIEF recommande au Conseil d'administration la nomination d'un(e) auditeur(rice) qui exerce principalement ses activités professionnelles dans la Ville de Montréal ou à proximité. Sur la recommandation du Comité exécutif, le Conseil d'administration approuve la nomination d'un(e) auditeur(trice). Par la suite, le Conseil d'administration recommande la nomination d'un(e) auditeur(trice) à l'assemblée des membres. L'assemblée des membres approuve la nomination de l'auditeur(rice). Le mandat de l'auditeur(rice) est d'une durée d'un (1) an.</p> <p>La rémunération de l'auditeur(rice) est fixée par les membres ou par le Conseil d'administration, si ce pouvoir lui est délégué par les membres.</p> <p>Aucun(e) administrateur(rice) ou dirigeant(e) du SIDIIEF ne peut être nommé(e) auditeur(rice).</p> <p>Les livres et les états financiers du SIDIIEF sont audités chaque année aussitôt que possible après la fin de l'exercice financier, par l'auditeur(rice) nommé(e) à cette fin.</p> <p>Si l'auditeur(rice) décède, démissionne, cesse d'être qualifié(e) ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le Conseil d'administration peut remplir la vacance et lui nommer un(e) remplaçant(e), qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.</p>	<p>Nous avons ajusté l'article en fonction des dispositions législatives applicables.</p>
<p>48 - Représentation</p> <p>Tout administrateur ou toute personne désignée par le Conseil d'administration est autorisé et a le pouvoir de représenter le SIDIIEF pour tout bref ou ordonnance, de préparer et de signer des affidavits ou des déclarations assermentées, de répondre à tout interrogatoire sur faits et articles ou de représenter le SIDIIEF dans le cadre de toute affaire litigieuse.</p>	<p>53 - Représentation</p> <p>Tout(e) administrateur(rice) ou toute personne désignée par le Conseil d'administration est autorisé(e) et a le pouvoir de représenter le SIDIIEF pour tout bref ou ordonnance, de préparer et de signer des affidavits ou des déclarations assermentées, de répondre à tout interrogatoire sur faits et articles ou de représenter le SIDIIEF dans le cadre de toute affaire litigieuse.</p>	
<p>49 - Vote par procuration</p> <p>Le vote par procuration n'est pas permis, peu importe qu'il s'agisse d'une assemblée des membres ou d'une assemblée du Conseil d'administration.</p>	<p>54 - Vote par procuration</p> <p>Le vote par procuration n'est pas permis, peu importe qu'il s'agisse d'une assemblée des membres ou d'une réunion du Conseil d'administration.</p>	<p>Le vote par procuration <u>n'est pas permis</u> qu'il s'agisse d'une assemblée des membres ou d'une réunion du Conseil d'administration. La loi doit spécifiquement permettre le vote par procuration et ce n'est pas prévu à la LCQ.</p>
<p>50 - Effets bancaires</p> <p>Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du SIDIIEF sont signés par les personnes, qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le Conseil d'administration.</p>	<p>55 - Effets bancaires</p> <p>Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du SIDIIEF sont signés par les personnes, qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le Conseil d'administration.</p>	<p>Seul le numéro de l'article a été modifié.</p>

Règlement 2009 / Version actuelle	Proposition de modification	Notes explicatives
<p>51 - Contrats</p> <p>Lorsque les lignes directrices ou les directives émises par le Conseil d'administration le requièrent, les contrats et autres documents requérant la signature du SIDIEF sont, au préalable, approuvés par le Conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par le président du SIDIEF et par le secrétaire général ou par tout autre dirigeant ou personne désignée par le Conseil d'administration, pour les fins d'un contrat ou d'un document particulier.</p>	<p>56 - Contrats</p> <p>Bien que le Conseil d'administration puisse en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom du SIDIEF, le(la) président(e) détient le pouvoir général de signer tous les actes, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature du SIDIEF, sous réserve des lignes directrices ou des directives émises par le Conseil d'administration.</p>	<p>Bien que le Conseil d'administration puisse en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la compagnie, le président détient le pouvoir général de signer tous les actes, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la compagnie.</p> <p>Afin d'alléger le travail du Conseil d'administration, ce serait possible de spécifier à ce paragraphe que le président peut exercer ce pouvoir général, sous réserve des « lignes directrices ou les directives émises par le Conseil d'administration.... ».</p>
<p>52 - Dépôts</p> <p>Les fonds du SIDIEF sont déposés au crédit de la corporation, auprès d'une banque ou d'une caisse située à Montréal ou près de Montréal, que le Conseil d'administration désigne par résolution.</p>	<p>57 - Dépôts</p> <p>Les fonds du SIDIEF sont déposés au crédit de la corporation, auprès d'une banque ou d'une caisse située à Montréal ou près de Montréal, que le Conseil d'administration désigne par résolution.</p>	<p>Seul le numéro de l'article a été modifié.</p>
<p>53 - Indemnisation</p> <p>Sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle, lorsqu'une personne est poursuivie en justice pour un fait – acte ou omission – survenu dans l'exécution de ses fonctions d'officier ou d'administrateur, la personne morale prend fait et cause pour elle.</p> <p>À cette fin, le SIDIEF peut souscrire une police d'assurance responsabilité.</p>	<p>58 - Indemnisation</p> <p>Tout(e) administrateur(trice) et dirigeant(e), ses héritier(ère)s et ayants droit, sera tenu(e), au besoin et à toute époque, à même les fonds du SIDIEF, indemne et à couvert de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet(te) administrateur(trice) ou ce(tte) dirigeant(e) supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui(elle), à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui(elle) dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, excepté ceux qui résultent de sa propre faute lourde ou intentionnelle ou de son omission volontaire.</p> <p>À cette fin, le SIDIEF doit souscrire une police d'assurance responsabilité</p>	<p>Nous avons ajusté le texte en fonction des recommandations juridiques suivantes :</p> <p>La loi prévoit que tout administrateur peut, avec le consentement de la compagnie donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé, par la compagnie, des frais et dépenses qu'il engage au cours d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions, excepté ceux résultant de sa faute. (90 L.C.Q.)</p> <p>À noter que ce paragraphe prévoit que le SIDIEF prendra « fait et cause » dans un cas de poursuite en justice. L'obligation de prendre fait et cause est plus lourde que celle de simplement indemniser ou rembourser les frais engagés parce que cela implique d'assumer la conduite de la défense à la place de l'administrateur ou le dirigeant.</p> <p>Afin d'adresser ce point et de renforcer la protection accordée aux administrateurs et dirigeants, il est recommandé de remplacer le 1er alinéa de ce paragraphe par le texte formulé dans la colonne de droite.</p> <p>Puisque le Règlement prévoit l'obligation d'indemnisation et sera approuvé par les membres dans le cadre d'une assemblée, il ne serait pas nécessaire de faire approuver par les membres chaque cas d'indemnisation.</p>

Règlement 2009 / Version actuelle	Proposition de modification	Notes explicatives
<p>54 - Conflit d'intérêts</p> <p>Un administrateur ou un dirigeant doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur ou d'officier du SIDIEF. Lorsqu'une situation de conflit d'intérêts se présente, l'administrateur ou le dirigeant intéressé doit la dénoncer immédiatement au Conseil d'administration, qui dictera alors à cet administrateur ou dirigeant le comportement à adopter afin d'éviter ce conflit.</p>	<p>59 - Conflit d'intérêts</p> <p>Un(e) administrateur(rice) ou un(e) dirigeant(e) doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur(rice) ou de dirigeant(e) du SIDIEF. Lors du dépôt de sa candidature et annuellement par la suite, tout(e) administrateur(rice) doit signer une déclaration indiquant tout intérêt qu'il(elle) possède et qui est susceptible de le(la) placer en conflit avec les intérêts supérieurs du SIDIEF.</p> <p>Si un(e) administrateur(rice) se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, il(elle) doit dénoncer la situation immédiatement au Conseil d'administration. Il(Elle) doit également dénoncer immédiatement toute autre situation de conflit d'intérêts réel ou apparent portée à son attention. Toute dénonciation doit être consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration ou à la résolution écrite tenant lieu de réunion.</p> <p>L'administrateur(rice), le(la) dirigeant(e) ou le(la) directeur(rice) général(e) en situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, doit s'abstenir de participer ou mettre fin à toute participation aux discussions, délibérations, votes, décisions ou avis sur toute question en lien avec ledit conflit. Le cas échéant, il(elle) se retirera de la réunion ou de l'assemblée pour le temps de la délibération ou de la prise de décision.</p>	<p>Nous avons modifié le texte à la lumière des recommandations suivantes :</p> <p>Lors du dépôt de sa candidature et annuellement par la suite, tout administrateur doit signer une déclaration indiquant tout intérêt qu'il possède et qui est susceptible de le placer en conflit avec les intérêts supérieurs du SIDIEF.</p> <p>Selon les exigences de l'article 324 CCQ, il serait nécessaire de prévoir que toute dénonciation par un administrateur d'un conflit d'intérêts soit consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration.</p> <p>Les situations de conflits d'intérêts génèrent beaucoup de questionnements au sein des conseils d'administration. Nous recommandons d'encadrer la gestion des conflits d'intérêts par une politique à cet effet pour développer une compréhension commune des règles qui doivent guider et renforcer la responsabilisation des administrateurs à l'égard du devoir de loyauté et la gestion des conflits d'intérêts. Par ailleurs, un conflit d'intérêts « apparent » peut avoir autant un impact négatif sur le SIDIEF qu'un conflit d'intérêts réel.</p>

Règlement 2009 / Version actuelle	Proposition de modification	Notes explicatives
<p>55- Membres fondateurs et modifications subséquentes</p> <p>Tout projet de modification ou toute modification au présent article ou Règlement et qui porterait sur la catégorie des membres fondateurs ou sur les droits, pouvoirs et privilèges accordés par le présent Règlement aux membres fondateurs ne peut être reçu ou approuvé par le Conseil d'administration à moins que, et seulement si, les trois administrateurs provenant des membres fondateurs présents à une assemblée du Conseil d'administration votent unanimement en faveur d'un tel projet ou d'une telle modification.</p> <p>Nonobstant le paragraphe précédent et sur résolution du Conseil d'administration qui constate le défaut de verser les sommes exigibles, un membre fondateur qui omet ou néglige de verser au SIDIEF les sommes qu'il s'était engagé à verser perd la qualité de membre fondateur du SIDIEF et, par conséquent, tous les droits, pouvoirs et privilèges qui se rapportent à sa qualité de membre fondateur. Dans ce cas, il appartient au membre fondateur restant de désigner le(s) représentant(s) qui agira(ont) alors à titre de représentant(s) de ce membre fondateur.</p> <p>Le membre qui a perdu sa qualité de membre fondateur conformément à l'alinéa précédent ne peut, de quelque façon, prétendre qu'il a été un membre fondateur du SIDIEF ni utiliser le titre de membre fondateur du SIDIEF.</p>	<p>60- Membres fondateurs et modifications subséquentes</p> <p>Tout projet de modification ou toute modification au présent article ou Règlement et qui porterait sur la catégorie des membres fondateurs ou sur les droits, pouvoirs et privilèges accordés par le présent Règlement aux membres fondateurs ne peut être reçu ou approuvé par le Conseil d'administration à moins que, et seulement si, les trois administrateurs provenant des membres fondateurs présents à une assemblée du Conseil d'administration votent unanimement en faveur d'un tel projet ou d'une telle modification.</p> <p>Nonobstant le paragraphe précédent et sur résolution du Conseil d'administration qui constate le défaut de verser les sommes exigibles, un membre fondateur qui omet ou néglige de verser au SIDIEF les sommes qu'il s'était engagé à verser perd la qualité de membre fondateur du SIDIEF et, par conséquent, tous les droits, pouvoirs et privilèges qui se rapportent à sa qualité de membre fondateur. Dans ce cas, il appartient au membre fondateur restant de désigner le(s) représentant(s) qui agira(ont) alors à titre de représentant(s) de ce membre fondateur.</p> <p>Le membre qui a perdu sa qualité de membre fondateur conformément à l'alinéa précédent ne peut, de quelque façon, prétendre qu'il a été un membre fondateur du SIDIEF ni utiliser le titre de membre fondateur du SIDIEF.</p>	<p>Seul le numéro de l'article a été modifié.</p>
<p>56 – [Abrogé]</p>		<p>Supprimer cet article abrogé.</p>
<p>57 – [Abrogé]</p>		<p>Supprimer cet article abrogé.</p>
<p>58- Pouvoirs du Conseil d'administration</p> <p>Lors de l'élaboration du budget, du plan de travail ou des orientations du SIDIEF, le Conseil d'administration doit, pour les premières années, tenir compte des recommandations et des remarques que peuvent lui faire les administrateurs provenant des membres fondateurs.</p> <p>À cette fin, les administrateurs provenant des membres fondateurs s'assurent, notamment, du suivi des comités et des dossiers approuvés par le Conseil d'administration et s'assurent que toutes les décisions et politiques adoptées par le Conseil d'administration sont mises en vigueur. Sur demande des administrateurs provenant des membres fondateurs, le Conseil d'administration doit tenir des assemblées sur les sujets prescrits par les administrateurs provenant des membres fondateurs.</p>	<p>Article abrogé</p>	<p>Étant donné qu'il s'agissait d'une disposition de démarrage du SIDIEF, il n'y a plus lieu de conserver cet article. L'article est donc supprimé.</p>

Règlement 2009 / Version actuelle	Proposition de modification	Notes explicatives
<p>59 - Disposition transitoire pour les modifications réglementaires</p> <p>Malgré les modifications apportées au Règlement du SIDIEF le 19ième jour du mois de septembre 2000 et à l'exception de la résolution du Conseil d'administration prescrivant la procédure d'élection des administrateurs provenant des membres promoteurs qui est nulle et sans effet, toutes les résolutions du Conseil d'administration adoptées par lui avant cette date et toutes les décisions prises demeurent en vigueur et continuent de s'appliquer, le cas échéant.</p>	<p>61 - Disposition transitoire pour les modifications réglementaires</p> <p>Malgré les modifications apportées au Règlement du SIDIEF le 19ième jour du mois de septembre 2000 et à l'exception de la résolution du Conseil d'administration prescrivant la procédure d'élection des administrateurs provenant des membres promoteurs qui est nulle et sans effet, toutes les résolutions du Conseil d'administration adoptées par lui avant cette date et toutes les décisions prises demeurent en vigueur et continuent de s'appliquer, le cas échéant.</p>	<p>Seul le numéro de l'article a été modifié.</p>
<p>60 - Entrée en vigueur</p> <p>Le présent Règlement est entré en vigueur le 28 mai 2008 lors de l'adoption à la majorité par les membres à l'Assemblée annuelle du SIDIEF, tenue le 28 mai 2008 à laquelle il y avait quorum.</p>	<p>62 - Entrée en vigueur</p> <p>Le présent Règlement entrera en vigueur le jour de sa ratification par les membres, à l'exception de l'article 17, qui entrera en vigueur le jour de la délivrance des lettres patentes supplémentaires par le Registraire aux entreprises du Québec, le cas échéant.</p>	